



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement et du développement Durable

### **Arrêté Préfectoral Complémentaire « Silos » n° 2008-79-2 portant clôture d'étude des dangers**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**

**VU** le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;

**VU** le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**VU** l'arrêté préfectoral n°02-11-2 du 11 janvier 2002 autorisant la S.A.R.L. GARRY à exploiter à SEYCHES, lieu-dit « Laborde », des silos de stockage de céréales de 23000 m<sup>3</sup>,

**VU** la lettre du 24 juin 2004 de la S.A. CERVI, rue Gay Lussac à TONNEINS informant le Préfet de la reprise des installations de stockage de céréales précédemment exploitées par la S.A.R.L. GARRY, et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 juillet 2004,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-226-6 du 13 août 2004 demandant à la S.A. CERVI de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la S.A. CEREVI le 10 janvier 2006 et complétée le 16 janvier 2007 pour son site implanté au lieu-dit « Laborde » sur le territoire de la commune de SEYCHES,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2007,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2007,

Vu l'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 13 février 2008,

**CONSIDERANT** que la S.A. CEREVI exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

**CONSIDERANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

**CONSIDERANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

**CONSIDERANT** qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la S.A. CEREVI, dont le siège social est situé rue Gay Lussac – BP 79 – 47400 TONNEINS est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes pour son établissement sis à SEYCHES (47350) au lieu-dit « Laborde ».

## ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 janvier 2002 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</b> 1.En silos ou installations de stockage a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	2160-1-a	26 000 m <sup>3</sup>	A
<b>Broyage, concassage de substances végétales.</b> 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2	160 kW	D
<b>Installation de combustion – Séchoir</b>	2910 A 2	4 MW	D
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b> 2.b. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure ou égale à 50 t	1412.2.b	29,5 t	DC
Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	1432	C <sub>éq</sub> = 6 m <sup>3</sup>	NC
Distribution de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	1434	D <sub>éq</sub> = 0,7 m <sup>3</sup> /h	NC
Stockage d'engrais à base de nitrates	1331	100 t en vrac 100 t en big bag	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; C = Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC = Non classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :

Repère	Nature des stockages	Capacité
Silo 1 dans bâtiment	8 cellules métalliques ouvertes (8*60 m <sup>3</sup> )	580 m <sup>3</sup>
	1 cellule ouverte réserve humide (1*100 m <sup>3</sup> )	
	2 élévateurs (2*50 t/h)	
Silo 2 dans bâtiment	2 cellules métalliques ouvertes (2*1200 m <sup>3</sup> )	5200 m <sup>3</sup>
	14 cellules métalliques ouvertes (14*200 m <sup>3</sup> )	
Silo 3 dans bâtiment	8 cellules métalliques ouvertes (8*60 m <sup>3</sup> )	480 m <sup>3</sup>
Tour de manutention dans bâtiment	2 cellules métalliques (2*200 m <sup>3</sup> )	2800 m <sup>3</sup>
	2 cellules métalliques (2*1200 m <sup>3</sup> )	
	5 élévateurs (5*100 t/h)	
	2 séparateurs (2*50 t/h)	
	1 séchoir Lacombe 2200 points de 30 à 15% (1 t/h) fonctionnant au gaz	
Réception et Stockage dans bâtiment	1 fosse de réception à 2 élévateurs et 1 tambour de nettoyage	
	1 séchoir Law 2200 points de 30 à 15% (10 t/h) fonctionnant au gaz	
	1 séchoir Law 1200 points de 35 à 15% (4,5 t/h) fonctionnant au fioul domestique	

<b>Silo plat</b>	Stockage à plat (5300 m <sup>3</sup> )	5300 m <sup>3</sup>
<b>Stockage extérieur</b>	2 cellules métalliques fond plat PHENIX n°3 et n°4 (2 * 1500 m <sup>3</sup> )	12000 m <sup>3</sup>
	2 cellules métalliques PRIVE n°1 et n°2 (2 * 2500 m <sup>3</sup> )	
	1 cellule métallique fond plat PRIVE n°5 (1 * 4000 m <sup>3</sup> )	
	Equipement de transport (transporteurs à chaînes)	

## **ARTICLE 5 : GENERALITES**

### **5.1 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

### **5.2 - Éloignement des tiers**

En application de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, la délivrance de l'autorisation d'exploiter pour les nouveaux silos est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Ces distances d'isolement ne s'appliquent pas aux installations voisines existantes, ni aux voies existantes, mais leurs périmètres constituent une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers ou de voies de circulation routière ou ferroviaire doit être interdite: elles doivent être considérées comme des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de maîtrise de l'urbanisation.

Pour les installations existantes les distances à respecter par rapport aux tiers sont de :

- 50 m par rapport à la tour de manutention,
- 50 m par rapport aux cellules extérieures,
- 25 m par rapport au silo n°2,
- 25 m par rapport au silo n°1,
- 25 m par rapport au silo n°3,
- 25 m par rapport au silo plat.

La prescription 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 02.11.2 du 11 janvier 2002 est abrogée.

### **5.3 - Éloignement des locaux**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

## **ARTICLE 6 : SECURITE**

### **6.1 - Sûreté du matériel électrique et non électrique**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

La mise à la masse et la continuité des terres est contrôlée tous les ans par un organisme agréé et elle fait l'objet d'une consigne particulière dans la procédure de maintenance.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Les prescriptions ci-dessous sont applicables à compter du 1er août 2008.**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre «D» concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées» contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

## **6.2 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.



Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises auparavant, pendant et après l'intervention.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions. Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

### **6.3 - Formation**

L'ensemble du personnel, y compris le personnel intérimaire est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre et notamment aux poussières dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des formations délivrées.

## ARTICLE 7 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- un poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h sur le site ;
- un poteau incendie de 80 m<sup>3</sup>/h implanté à 400 m du silo.

Dans la mesure où ces deux poteaux incendie peuvent être pris en compte dans le calcul des ressources en eau du site, l'exploitant doit avoir des garanties sur le débit effectif de ces deux hydrants en fonctionnement simultané. Pour cela, un justificatif officiel (par exemple des services communaux, du gestionnaire du réseau ou du SDIS) doit être produit.

Lors du remplacement des séchoirs existants, ces derniers devront être équipés de colonnes sèches.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

## ARTICLE 8 : INCIDENTS – ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents et incidents (incendies, explosion,...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 9 : TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé ( par exemple par thermographie ou autre moyen) à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et **au moins annuelle**.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 10 : CONSIGNES ET NETTOYAGE DES LOCAUX**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils, les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Suivant les recommandations de l'étude de dangers l'exploitant doit assurer un maintien constant de la propreté des galeries de reprise sous l'ensemble Silo1-Silo3. Les procédures et consignes doivent être établies en ce sens et l'exploitant doit s'assurer qu'elles sont connues du personnel et mises en pratique.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. En période de collecte, l'exploitant doit réaliser **journallement** un contrôle du niveau d'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs, dont l'un doit rester à demeure sur le site de Seyches ou de centrale(s) d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de

nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

### **ARTICLE 11 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

### **ARTICLE 12 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Les appareils de transport des produits ainsi que les dépoussiéreurs sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. L'exploitant met notamment en oeuvre les moyens suivants :

<b>Équipements</b>	<b>Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements</b>
Transporteurs à bandes	Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes non-propagatrices de la flamme et antistatiques Capotage ou aspiration de poussières au niveau des jetées
Élévateurs	Contrôleurs de rotation Détecteurs de surintensité Contrôleurs de déport de sangles Sangles non-propagatrices de la flamme et antistatiques Aspiration en pied des élévateurs

Transporteurs à chaînes	Détecteurs de bourrage Détecteurs de surintensité Capotage
Appareils Nettoyeur(s) Séparateur(s) Émoteur(s)	Aspiration des poussières Détecteur de métaux en tête du circuit manutention du silo neuf construit en 1995 (reprise de vidange trémie)

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Suivant une périodicité adaptée fonction de leur sollicitation et de la zone dans laquelle ils se situent l'exploitant réalise ou fait réaliser des campagnes de mesures par caméra thermométrique des équipements ( paliers, moteurs, roulements,...) susceptibles d'être à l'origine de points chauds. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations.

### **ARTICLE 13 : MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

Reperage	Type
5 cellules extérieures	Sondes thermométriques fixes reliées à un automate de pilotage du silo
Autres cellules de stockage	Sondes manuelles

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En l'absence de surveillance thermométrique, l'exploitant doit s'assurer et pouvoir justifier à l'Inspection des Installations Classées que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

#### **ARTICLE 14 : EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux aux niveaux des aires chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est égale à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Afin de l'isoler du reste des volumes, la benne à déchets doit être bardée.

#### **ARTICLE 15 : MOYENS DE LUTTE SPECIFIQUES CONTRE L'INCENDIE**

Les colonnes sèches, lorsqu'elles seront mises en place, seront conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Compte tenu du risque d'explosion pouvant être engendré par le soulèvement de poussières en cas d'utilisation par "jet bâton" les lances à eau doivent être bloquées en position "jet diffus".

#### **ARTICLE 16 : MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

##### **16.1 - Événements et surfaces soufflables sur les équipements**

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion conformes aux normes figurant dans le guide de l'état de l'art sur les silos.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

## **16.2 - Découplage**

Dans le cas de présence de tiers, voies de communication et voies ferrées tels que définis dans le premier alinéa de l'article 5.2 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies dans le même article, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention et les espaces sur-cellules et sous-cellules) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;  
et (excepté pour les transporteurs) :
- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées hors passage du personnel au moyen de dispositifs adéquats et de consignes adaptées.

De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

### **16.3 - Autres mesures**

Afin de contenir les effets d'une explosion à l'intérieur des limites de propriété, l'exploitant doit procéder aux travaux suivants :

- la mise en place de boulons fusibles sur les capots des transporteurs à chaînes sur cellules extérieures. Concernant ce point particulier l'exploitant doit justifier à l'Inspection des Installations Classées que la pression de soulèvement du capotage des transporteurs (combinée à son inertie) est inférieure à la pression d'éclatement des capots des transporteurs.
- l'ouverture de la galerie sous cellules extérieures,
- l'ouverture de la galerie à l'extrémité sud et la mise en place d'un évent,
- la fragilisation du toit des cellules extérieures "PRIVE" et "PHENIX" pour faire office d'évents,
- la création de larges ouvertures en façade Est du silo n°2,
- la mise en place d'un découplage entre la tour de manutention et la galerie sous-cellules,
- fermer de façon résistante les liaisons entre l'atelier et le sud du silo n°2. Les fermetures doivent présenter une résistance mécanique à la surpression au moins équivalente à celle des parois dans lesquelles les ouvertures sont ménagées,
- l'obturation des diverses communications entre les silos n°1, 2 et 3,
- déplacer le poste de lavage,
- fermer de façon étanche les différentes ouvertures qui communiquent depuis les galeries de reprise sous l'ensemble Silo 1-Silo 3 vers les volumes qui les surplombent,
- la zone "espace manutention" comprenant les cellules 41 à 44 doit être équipée soit:
  - d'une reprise du chargement par un redler plus un boisseau externe et un poste de chargement extérieur
  - d'une aspiration efficace sur le déversement des produits en camion.

### **16.4 - Délai de réalisation**

Tous les travaux ou aménagements concernant la fonction « surface soufflable et/ou éventable » visés aux articles 16.1 à 16.3 doivent être réalisés **avant le 1<sup>er</sup> août 2008**.

## **ARTICLE 17 : SYSTEME D'ASPIRATION**

**Cette disposition doit être respectée au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2008.**

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;



- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme locale et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement de manches.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

**Dans un délai d'un an**, l'exploitant fait réaliser une étude par un organisme spécialisé, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du (des) système(s) d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses....Le choix de l'organisme prestataire sera au préalable soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit (ou modifie) un (le) programme d'entretien du (des) système(s) d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer et/ou apporte les modifications nécessaires à ces installations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

## **ARTICLE 18 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé **au moins une fois tous les ans**. L'exploitant conserve un document détaillant les contrôles effectués et le tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

## **ARTICLE 19 : LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A LA MISE EN STOCKAGE**

Dans un délai d'un an à compter de la date de modification du présent arrêté, l'exploitant recherche et met en œuvre toute pratique nouvelle (hauteur de chute du grain, modification du système de déversement, aspiration de la zone de déversement,...) qui permettrait de diminuer les émissions de poussières lors du remplissage des capacités de stockage, de limiter l'empoussièrlement des zones annexes, de garantir les classements hors zone retenus (au titre des atmosphères explosives) et abaisser la fréquence des nettoyages.

## **ARTICLE 20 : SECHOIRS**

### **20.1 - Textes applicables**

Les installations de combustion (générateurs thermiques et séchoirs) sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion).

### **20.2 - Implantation**

Les séchoirs sont isolés de toute autre installation. Les liaisons avec les autres installations sont limitées au strict minimum nécessaire pour l'exploitation (transporteurs, passerelles).

### **20.3 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

#### **20.4 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. La détection de l'absence de flamme ou le défaut de fonctionnement du dispositif doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **20.5 - Détection incendie et élévation de température**

Des détecteurs incendie et des sondes mesurant la température de l'air de séchage (placées en deux points en amont de la colonne sécheuse et dans la colonne) déclenchent, en cas d'incendie ou d'élévation anormale de la température une alarme sonore, une alarme reportée au tableau de commande, l'arrêt et la mise en sécurité du séchoir ou du traitement thermique.

Des détecteurs de niveau de remplissage (niveau haut, niveau bas) des séchoirs sont asservis à la fermeture des trappes de vidange des cellules.

#### **20.6 - Prévention incendie**

Après séchage et avant envoi en cellule on contrôle le taux d'humidité du produit sur un échantillon représentatif de la masse traitée.

La vidange des séchoirs en cas d'incendie doit pouvoir être effectuée par des trappes vide-vite à ouverture manuelle (ou automatique).

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de produit. Le bon fonctionnement de l'extraction du produit et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie.

#### **20.7 - Règles d'exploitation**

Avant séchage on procède à un pré-nettoyage des produits à sécher de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage.

Avant la mise en route d'un séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

### **ARTICLE 21 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et de 4 ans pour les tiers.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

### **ARTICLE 22 :**

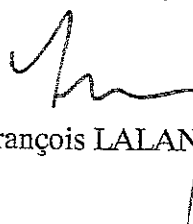
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **ARTICLE 23 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande, le Maire de Seyches, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. CEREVI.

Agen, le **18 MARS 2008**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
François LALANNE